

Informations de base	
<b>2023/0055(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union  <b>Subject</b> 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		RICCI Matteo (S&D)	03/09/2024
			Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (EPP) HAIDER Roman (P/E) CICCIOLO Carlo (ECR) AGIRREGOITIA MARTÍNEZ Oihane (Renew) METZ Tilly (Greens/EFA) KOUNTOURA Elena (The Left) DROESE Siegbert Frank (ESN)	
	<b>Commission à fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		VITANOV Petar (S&D)	25/04/2023
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union			

européenne		
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Mobilité et transports	VLEAN Adina
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0128 	Résumé
17/04/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
29/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0410/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
05/02/2024	Débat en plénière	CRE link	
06/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0057/2024	Résumé
06/02/2024	Résultat du vote au parlement		
07/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
21/10/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0055(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	TRAN/9/11393

<a href="#">Portail de documentation</a>
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE751.805</a>	04/09/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE752.939</a>	21/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0410/2023</a>	07/12/2023	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0057/2024</a>	06/02/2024	<a href="#">Résumé</a>

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2023)0128</a> 	01/03/2023	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2024)196</a>	30/04/2024	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2023)0128</a>	06/06/2023	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2023)0128</a>	15/09/2023	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	<a href="#">N9-0028/2023</a> <a href="#">JO C 175 17.05.2023, p. 0004</a>	25/04/2023	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1194/2023</a>	14/06/2023	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	<a href="#">Briefing</a>	15/04/2024

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
<a href="#">AGIRREGOITIA MARTÍNEZ Oihane</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">TRAN</a>	18/02/2025	European Transport Safety Council
<a href="#">METZ Tilly</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">TRAN</a>	15/01/2025	European Transport Safety Council
<a href="#">METZ Tilly</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">TRAN</a>	06/12/2024	European Transport Safety Council
<a href="#">VITANOV Petar</a>	Rapporteur(e)	<a href="#">TRAN</a>	18/07/2023	BGL
<a href="#">VITANOV Petar</a>	Rapporteur(e)	<a href="#">TRAN</a>	28/06/2023	ETSC

VITANOV Petar	Rapporteur(e)	TRAN	23/05/2023	EEA (European Express Association)
---------------	---------------	------	------------	------------------------------------

# Effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union

2023/0055(COD) - 07/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Petar VITANOV (S&D, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'effet à l'échelle de l'Union de certaines décisions de déchéance du droit de conduire.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

## **Effet à l'échelle de l'Union des décisions de déchéance du droit de conduire**

Lorsqu'ils appliquent une déchéance du droit de conduire à l'échelle de l'Union, dans les limites juridiques existantes des règles nationales en la matière, les États membres devraient s'efforcer d'aligner leurs décisions, dans la mesure du possible.

En outre, le texte modifié indique que les États membres devraient veiller à ce qu'une déchéance du droit de conduire prononcée par un État membre à l'encontre d'une personne qui réside habituellement ou non dans cet État membre ou dans un autre État membre et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ou qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire **produise ses effets sur l'ensemble du territoire de l'Union**, conformément à la présente directive.

## **Obligation de notifier une décision de déchéance du droit de conduire**

L'État membre de l'infraction devrait notifier à l'État membre de délivrance, au plus tard dans les **dix jours ouvrables**, toute décision prononçant une déchéance du droit de conduire pour une durée d'un mois ou plus à l'encontre d'une personne qui n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de l'infraction et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance. L'État membre de l'infraction devrait également informer la personne concernée si elle n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de délivrance.

## **Certificat type et moyens de transmission**

Le certificat devrait contenir les informations suivantes: i) la description de l'infraction routière majeure liée à la sécurité routière, des faits et des causes ayant conduit à l'imposition de la déchéance du droit de conduire; ii) le nom et l'adresse de la personne concernée et le numéro de son permis de conduire et de ses documents d'identification nationaux, les autres informations personnelles liées au document d'identité national de la personne devant rester confidentielles; iii) le droit de faire appel de la décision devant les tribunaux conformément à la législation nationale de l'État membre où l'infraction a été commise.

La transmission du certificat et l'échange des autres informations requises entre les points de contact nationaux des États membres en ce qui concerne l'application de la présente directive devraient être effectués par l'intermédiaire du **réseau des permis de conduire de l'Union européenne** (RESPER).

## **Garantir l'effet à l'échelle de l'Union des décisions de déchéance du droit de conduire**

Le rapport note que la mobilité intra-UE est de plus en plus fréquente, ce qui fait que le pays de résidence n'est pas toujours le pays de délivrance du permis de conduire. Par conséquent, les députés ont demandé que l'**échange du permis de conduire** d'une personne soit facilité afin d'assurer une récupération plus rapide et plus transparente en cas de retrait.

## **Motifs d'exemption**

L'État membre de délivrance pourrait décider d'appliquer un motif d'exemption lorsque la déchéance du droit de conduire a été prononcée uniquement pour excès de vitesse et que les limitations de vitesse en vigueur dans l'État membre de l'infraction - à condition que la limitation de vitesse sur la route où l'excès de vitesse a eu lieu soit clairement délimitée -, ont été dépassées de moins de **30 km/h** dans le cas de routes de zones résidentielles et de moins de **50 km/h** dans le cas de routes de zones non résidentielles.

## **Délais**

Lorsqu'il n'est pas possible, dans un cas particulier, de respecter le délai de 15 jours ouvrables après la réception du certificat, le point de contact national de l'État membre de délivrance devrait informer, via RESPER, le point de contact national de l'État membre d'infraction au plus tard dix jours ouvrables après l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de respecter ce délai.

## **Informations à fournir par l'État membre d'infraction**

Le point de contact national de l'État membre de l'infraction devrait informer sans délai le point de contact national de l'État membre d'émission de toute circonstance ayant une incidence sur la décision imposant la déchéance du droit de conduire, y compris toute information pertinente concernant le respect, dans l'État membre de l'infraction, de toute condition supplémentaire imposée en rapport avec une déchéance du droit de conduire.

## **Obligation d'informer la personne concernée**

L'État membre d'émission devrait informer la personne concernée au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la notification ou l'adoption de mesures spécifiques. Les informations à fournir devraient au moins préciser : le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, la présence sur Internet et le contact électronique des autorités compétentes pour l'application de la déchéance du droit de conduire de l'État membre de délivrance et de l'État membre de l'infraction.

## **Points de contact nationaux**

Les États membres devraient informer la Commission des points de contact nationaux désignés aux fins de la présente directive. La Commission devrait mettre les informations reçues à la disposition de tous les États membres via RESPER et sur le portail pour l'échange transfrontalier d'informations sur les infractions routières liées à la sécurité routière (portail CBE) dès qu'il sera opérationnel.

### Rapport

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait présenter un rapport sur la mise en œuvre de la directive, y compris son impact sur la sécurité routière. Ce rapport devrait contenir des statistiques des États membres sur l'utilisation du mécanisme, ainsi que sur les goulets d'étranglement et les domaines susceptibles d'être améliorés. Le rapport devrait être accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative visant à modifier la directive.

## Effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union

2023/0055(COD) - 01/03/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre européen clair pour la déchéance du droit de conduire à l'échelle de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'amélioration de la sécurité routière est un objectif primordial de la politique des transports de l'Union. Dans son cadre d'action de l'UE pour la sécurité routière 2021-2030, la Commission s'est de nouveau engagée à atteindre l'objectif ambitieux de se rapprocher de **zéro décès et de zéro blessure grave sur les routes de l'Union d'ici à 2050** (Vision zéro), ainsi que l'objectif à moyen terme de réduire les décès et les blessures graves de 50% d'ici à 2030.

Afin d'atteindre l'objectif d'amélioration de la sécurité routière, l'UE a appelé au **renforcement du cadre juridique de l'Union en matière de sécurité routière**, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité pour les États membres de coopérer en matière de déchéance du droit de conduire pour les conducteurs non-résidents.

En vertu du cadre juridique actuel, même lorsque le comportement d'un conducteur est extrêmement grave et devrait entraîner une déchéance du droit de conduire, cela ne peut se produire que si l'infraction a été commise dans l'État membre qui a délivré le permis de conduire. En vertu des règles actuelles, la déchéance du droit de conduire ne peut être appliquée à l'échelle de l'Union, ce qui conduit à une relative impunité des auteurs d'infractions routières. Pour éviter cela, la directive proposée vise à établir un système permettant d'appliquer certaines déchéances du droit de conduire à l'échelle de l'UE lorsqu'un État membre en a imposé une.

Bien que la proportion d'infractions commises avec des véhicules immatriculés à l'étranger varie considérablement d'un État membre à l'autre, en moyenne, environ 18% de toutes les infractions liées à la vitesse sont commises par des conducteurs non-résidents. En outre, environ 15% des infractions détectées automatiquement dans l'UE sont commises par des contrevenants non-résidents, dont quelque 96% sont des excès de vitesse.

Cette proposition fait partie d'un paquet qui concerne la révision de deux autres directives connexes:

- la directive (UE) 2015/413 facilitant [l'échange transfrontalier d'informations sur les infractions routières liées à la sécurité routière](#) ; et
- la directive 2006/126/CE relative au [permis de conduire](#).

CONTENU : la proposition de la Commission vise à assurer un niveau élevé de protection pour tous les usagers de la route dans l'Union. À cette fin, elle établit des règles prévoyant un **effet à l'échelle de l'Union des déchéances du droit de conduire** pour les principales infractions routières liées à la sécurité routière commises dans un État membre autre que celui qui a délivré le permis de conduire de la personne concernée.

Le champ d'application de cette initiative couvre **les infractions routières qui contribuent le plus aux accidents de la route et aux décès**, à savoir : la vitesse excessive, la conduite en état d'ivresse, la conduite sous l'influence de drogues et le fait de causer la mort ou des lésions corporelles graves à la suite d'une infraction routière liée à la sécurité routière.

La proposition :

- établit le principe selon lequel une **déchéance du droit de conduire** prononcée par un État membre à l'encontre d'une personne qui n'a pas sa résidence normale dans cet État membre et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre doit avoir **des effets dans toute l'Union**;
- stipule que l'État membre de l'infraction est tenu de notifier à l'État membre de délivrance toute déchéance du droit de conduire **d'une durée d'au moins un mois**. La notification doit se faire au moyen d'un certificat type, transmis entre les points de contact nationaux des deux États membres concernés;
- autorise la Commission à adopter un acte d'exécution pour établir le format et le contenu du certificat type avant la date de transposition de la directive. Les éléments les plus importants que le certificat doit contenir sont énumérés dans cette disposition;
- fixe les règles relatives aux langues dans lesquelles le certificat peut être transmis et précise que le certificat doit être transmis via **RESPER** (le réseau d'échange d'informations relatives aux permis de conduire);
- stipule que l'État membre de délivrance doit prendre les mesures appropriées pour **garantir que la déchéance du droit de conduire s'applique à l'ensemble de l'Union**, à moins qu'un motif d'exemption ne s'applique;

- établit une **liste exhaustive des motifs d'exemption** sur la base desquels l'État membre de délivrance doit refuser de donner à la déchéance un effet à l'échelle de l'Union, ainsi qu'une liste de motifs d'exemption supplémentaires sur la base desquels il peut refuser de donner un tel effet à l'échelle de l'Union. La liste comprend des motifs d'exemption tels que le caractère incomplet du certificat, la limite d'âge de la personne concernée, l'immunité ou le privilège, ou le fait que la période restante de la déchéance du droit de conduire est inférieure à un mois;

- établit que l'État membre de délivrance doit prendre la mesure donnant un effet à l'échelle de l'Union à la déchéance du droit de conduire au plus tard 15 jours après la réception du certificat;

- impose à la Commission l'obligation de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive proposée, y compris, en particulier, son impact sur la sécurité routière. Le rapport de la Commission doit être présenté cinq ans après la transposition de la directive proposée par les États membres.

## Effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union

2023/0055(COD) - 06/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 372 voix pour, 220 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Effet à l'échelle de l'Union des décisions de déchéance du droit de conduire**

Le texte modifié indique que les États membres devraient veiller à ce qu'une décision de déchéance du droit de conduire rendue par un État membre à l'encontre d'une personne qui réside ou ne réside pas de manière normale dans cet État membre ou un autre et qui, soit est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre, soit n'est pas titulaire d'un permis de conduire, produise ses effets sur l'ensemble du territoire de l'Union conformément à la présente directive.

### **Obligation de notifier une décision de déchéance du droit de conduire**

L'État membre de l'infraction devrait notifier à l'État membre de délivrance, au plus tard dans les **dix jours ouvrables**, toute décision imposant une déchéance du droit de conduire pour une durée d'un mois ou plus à l'encontre d'une personne qui n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de l'infraction et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance. L'État membre de l'infraction devrait également informer la personne concernée si elle n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de délivrance.

### **Certificat type et moyens de transmission**

Le certificat devrait contenir les informations suivantes: i) la description de l'infraction routière majeure liée à la sécurité routière, des faits et des causes ayant conduit à l'imposition de la déchéance du droit de conduire; ii) le nom et l'adresse de la personne concernée et le numéro de son permis de conduire et de ses documents d'identification nationaux, les autres informations personnelles liées au document d'identité national de la personne devant rester confidentielles; iii) le droit de former un recours contre la décision devant les autorités judiciaires, conformément à la législation nationale de l'État membre de l'infraction.

La transmission du certificat et l'échange des autres informations requises entre les points de contact nationaux des États membres en ce qui concerne l'application de la présente directive devraient s'effectuer par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'Union européenne (RESPER).

### **Garantir l'effet à l'échelle de l'Union des décisions de déchéance du droit de conduire**

Si la décision de déchéance du droit de conduire aboutit à un retrait, les députés ont suggéré de faciliter l'échange du permis de conduire du conducteur lorsque le pays de résidence normale diffère du pays de délivrance. La personne concernée pourrait recouvrer le permis de conduire ou le droit de conduire conformément aux règles nationales de l'État membre de délivrance.

L'État membre de délivrance devrait veiller à ce que les mesures prises en ce qui concerne les décisions de déchéance du droit de conduire soient alignées dans toute la mesure du possible avec les mesures correspondantes imposées par l'État membre de l'infraction.

### **Motifs de dérogation**

L'État membre de délivrance pourrait décider d'appliquer un motif d'exemption lorsque la déchéance du droit de conduire a été infligée uniquement en raison de **l'excès de vitesse et des limitations de vitesse** en vigueur dans l'État membre de l'infraction, à condition que la limite de vitesse sur la route sur laquelle l'excès de vitesse a eu lieu ait été clairement délimitée, ait été dépassée de moins de 30 km/h dans le cas des routes à usage résidentiel et de moins de 50 km/h dans le cas des routes non résidentielles.

### **Délais**

Lorsqu'il n'est pas possible, dans un cas particulier, de respecter le délai de 15 jours ouvrables après la réception du certificat, le point de contact national de l'État membre de délivrance devrait informer, via RESPER, le point de contact national de l'État membre d'infraction au plus tard dix jours ouvrables après l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de respecter ce délai.

### **Informations à fournir par l'État membre de délivrance et par l'État membre d'infraction**

Le point de contact national de l'État membre de délivrance devrait informer le point de contact national de l'État membre de l'infraction au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption de la réception de la notification de la décision de déchéance du droit de conduire.

Le point de contact national de l'État membre de l'infraction devrait informer, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption, le point de contact national de l'État membre de délivrance de toute circonstance ayant une incidence sur la décision imposant la déchéance du droit de conduire,

y compris toute information pertinente concernant le respect, dans l'État membre de l'infraction, de toute condition supplémentaire imposée en rapport avec une déchéance du droit de conduire.

#### ***Obligation d'informer la personne concernée***

L'État membre de délivrance devrait informer la personne concernée au plus tard dans les **sept jours ouvrables** suivant la réception de la notification ou l'adoption de mesures spécifiques. Les informations à fournir devraient au moins préciser : le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le site internet et les coordonnées électroniques des autorités compétentes pour l'exécution de la décision de déchéance du droit de conduire tant de l'État membre de délivrance que de l'État membre de l'infraction.

#### ***Points de contact nationaux***

Les États membres devraient informer la Commission des points de contact nationaux désignés aux fins de la directive. La Commission devrait mettre les informations reçues à la disposition de tous les États membres via RESPER et sur le portail pour l'échange transfrontalier d'informations sur les infractions routières liées à la sécurité routière (portail CBE) dès qu'il sera opérationnel.

#### **Rapport**

Au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, les États membres devraient communiquer à la Commission des informations actualisées sur les règles en vigueur concernant les pénalités applicables au titre de leur système juridique pour les infractions graves en matière de sécurité routière.

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait présenter un rapport sur la mise en œuvre de la directive, y compris son impact sur la sécurité routière. Ce rapport devrait contenir des statistiques des États membres sur l'utilisation du mécanisme, ainsi que sur les goulets d'étranglement et les domaines susceptibles d'être améliorés. Le rapport devrait être accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative visant à modifier la directive.

Au plus tard **15 mois** suivant la date d'entrée en vigueur de la directive, les États membres devraient communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de leur droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.